

**DÉCRET N° 76-492 DU 28 MAI 1976**  
**portant application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression**  
**des fraudes en ce qui concerne le commerce des objets en**  
**étain (1)**

*(Journal officiel du 6 juin 1976)*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et de la recherche,

Vu la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises, et notamment son article 11 ;

Vu l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 1<sup>er</sup> août 1905, modifié par le décret n° 72-308 du 19 avril 1972 ;

Vu le décret n° 73-138 du 12 février 1973 portant application de la loi susvisée du 1<sup>er</sup> août 1905 en ce qui concerne les matériaux et objets au contact des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux, et notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 7 ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 et notamment son article 21 (avant-dernier alinéa) ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre, sous la dénomination ou avec la mention « étain », tout objet en alliage métallique si l'étain n'entre pas dans une proportion au moins égale à 82 % du poids total dans la composition de cet alliage.

---

(1) Le présent décret est un texte de portée générale concernant le commerce des objets en étain, dans lequel a été fixée la quantité minimum d'étain que ces objets doivent contenir pour avoir droit à l'appellation « étain ».

Ce décret est relatif à tous les objets en « étain » décoratifs ou utilitaires ; il vise donc, notamment, les objets vendus dans le commerce qui sont destinés à entrer au contact des denrées alimentaires, ceux-ci devant, en outre, être conformes à l'arrêté modifié du 28 juin 1912 et au décret n° 73-138 du 12 février 1973.

Les articles en étain susceptibles de contenir ou de recevoir des denrées, produits ou boissons destinés à l'alimentation sont, en outre, soumis aux prescriptions du décret susvisé du 12 février 1973 et des arrêtés pris pour son application.

## Article 2

A l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret, les objets mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent être détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus que si la dénomination « étain », à l'exclusion de tout qualificatif, est portée sur un étiquetage apposé sur l'objet lui-même, ou est gravée ou inscrite de façon indélébile sur le métal.

## Article 3

Est interdit l'emploi, sous quelque forme que ce soit, de toute indication, de tout signe, de toute dénomination de fantaisie, de tout mode de présentation ou d'étiquetage, de tout procédé d'exposition, d'étalage ou de vente susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur, notamment sur la nature, les qualités substantielles, la composition, le mode de fabrication, la quantité, l'origine ou la teneur en étain des produits visés au présent décret.

## Article 4

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux pièces à usage industriel.

## Article 5

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1976.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,*  
CHRISTIAN BONNET

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,*  
*ministre de la justice,*  
JEAN LECANUET

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
JEAN-PIERRE FOURCADE

*Le ministre de l'industrie et de la recherche,*  
MICHEL D'ORNANO